

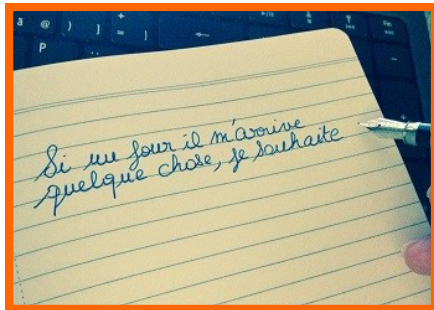
Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées n'ont pas de durée de validité.

Elles sont cependant révocables et révisables à tout moment et par tous moyens.

Elles peuvent être conservées sur un registre national.

La confidentialité et l'accessibilité seront toujours préservées.



Demandez votre formulaire au personnel du Centre Médical d'Oussoulx.



« Le respect de la dignité implique d'abord le droit de choisir. »

Hans Jonas

CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX

400 Allée du Dr Strub

Oussoulx

43230 COUTEUGES

Tél : 04 71 76 61 45

E-mail : cmo@centre-medical-oussoulx.fr



Les Directives Anticipées

Faire connaître sa volonté

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie



Écrire ses directives anticipées consiste à prendre des décisions importantes par avance.

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées : c'est un **droit** mais ce n'est pas une obligation.

Prendre ses décisions aujourd'hui permet d'éviter que quelqu'un les prenne à votre place si vous êtes un jour dans l'impossibilité d'**exprimer votre volonté**.

Les directives anticipées s'imposent au médecin, sauf urgence ou si elles sont inappropriées ou non-conformes à la situation médicale. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de mettre en place une réflexion collégiale, le refus du médecin est inscrit au dossier médical et la personne de confiance ou famille/proche sont informés.



Qu'est-ce que les directives anticipées ?

Les directives anticipées sont des **instructions écrites** prises par une personne majeure en capacité d'exprimer sa volonté.

Elles sont rédigées pour le cas où la personne se trouverait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Une personne sous tutelle peut les rédiger avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il est constitué.

Les directives anticipées précisent les conditions que vous souhaitez voir appliquer à votre **fin de vie**, tels que le refus ou la limitation des traitements.



Comment rédiger les directives anticipées ?

Lors de votre admission vous êtes informé(e) de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées.

Il s'agit d'un document écrit, que vous aurez daté et signé.

Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Votre identité doit être clairement déclarée : **nom de naissance, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance**.



Dans le cas où vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document :

Vous pouvez faire appel à deux témoins (dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une) qui attestent que le document que vous n'avez pas pu rédiger vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Ces deux témoins doivent également indiquer leur identité et leur qualité.

Les attestations des deux témoins sont jointes aux directives anticipées.